

Une version des statuts de Prémontré au début du XIII^e siècle

Codifications des statuts de Prémontré

Au cours du moyen âge l'ordre canonial de Prémontré a mis par écrit et plusieurs fois remanié l'ensemble de son droit coutumier et disciplinaire. Depuis bien longtemps on en connaissait trois codifications, rédigées durant la période qui ne dépasse pas les cent vingt premières années depuis l'origine de l'Ordre. La première, élaborée au cours du deuxième quart du XII^e siècle, fut publiée par le chanoine R. Van Waefelghem en 1913¹). Une version plus évoluée, introduisant une division en quatre *distinctiones*, fut mise au jour par Dom E. Martène au XVIII^e siècle²). Elle représente l'état de la législation dans la seconde moitié du XII^e siècle, aux environs de 1160-1175. Une troisième compilation, considérablement remaniée et développée par l'insertion d'un grand nombre de décrets capitulaires et d'ordonnances pontificales, contient les statuts en vigueur au deuxième quart du XIII^e siècle. Elle fut éditée par le chanoine Pl. Lefèvre en 1946³).

Des recherches et découvertes plus récentes ont abouti à l'édition de deux compilations intermédiaires. Une publication posthume du chanoine Pl. Lefèvre, en collaboration avec son confrère W.M. Grauwen, vient de donner accès à une version des coutumes remontant au milieu du XII^e siècle⁴). Elle se rapproche sensiblement, par sa structure et, en ligne générale, par la teneur du texte, de la deuxième codification des statuts, éditée par E. Martène. Mais l'absence de plusieurs passages communs

¹) R. VAN WAEFELGHEM, *Les premiers statuts de l'Ordre de Prémontré. Le Clm. 17.174 (XII^e siècle)*. Extrait des *Analectes de Prémontré*, IX, 1913, avec pagination spéciale (sigle PW). - Pour la datation (1135-1143), voir l'introduction de l'éditeur, p. 5-14.

²) *Institutiones Patrum Praemonstratensium*, éd. E. MARTÈNE, *De antiquis ecclesiae ritibus*, t. III, Anvers, 1764, p. 323-336 (sigle PM). C'est la rédaction élaborée, d'après les érudits, entre 1160 et 1175. Pour une recension des différentes opinions, voir Pl. F. LEFÈVRE-A.H. THOMAS, *Le coutumier de l'abbaye d'Oigny en Bourgogne au XII^e siècle* (*Spicilegium sacrum Lovaniense*, fasc. 39), Louvain, 1976, p. LXXVIII, note 221.

³) Pl. F. LEFÈVRE, *Les statuts de Prémontré réformés sur les ordres de Grégoire IX et d'Innocent IV au XIII^e siècle* (*Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique*, fasc. 23), Louvain, 1946 (sigle PL).

⁴) Pl. F. LEFÈVRE (†)-W.M. GRAUWEN, *Les statuts de Prémontré au milieu du XII^e siècle* (*Bibliotheca Analectorum Praemonstratensium*, fasc. 12), Averbode, 1978 (sigle PG).

aux codifications postérieures (PM et PL), ainsi que la tournure de certaines prescriptions, révèlent un stade moins évolué du texte statutaire. Tout cela invite à le considérer comme une version primitive de la deuxième codification — un proto-Martène si l'on veut — dont la rédaction était terminée peu de temps avant 1150.

Le texte d'un autre témoin, fragmentaire, fut découvert par Mons. L. Milis dans un manuscrit de la Bodleian Library à Oxford et publié par lui en 1968-1969⁵). Il ne comprend qu'une partie des statuts, à savoir la troisième *distinctio* (*De culpis*), quelques chapitres de la quatrième *distinctio* (chap. 3, 4, 13), une série d'ordonnances relatives aux convers, figurant dans la première codification (PW) et dans le manuscrit de Munich après le texte PG, mais abandonnées dans les rédactions suivantes (PM et PL), enfin une collection de décrets capitulaires de date postérieure, parmi lesquels les directives constituant le chapitre *De minutione* (PW, 61; PG, I, 20; PM, I, 20). Le tout fut présenté par l'éditeur comme une version des statuts remontant au milieu du XII^e siècle (avant 1161-1171), donc antérieure à la codification publiée par Martène (1171-1177). Cette façon de voir fut accueillie avec de sérieuses réserves par le chanoine Pl. Lefèvre, qui faisait remarquer que le texte publié par L. Milis contient, dans le chapitre *De minutione*, des ajouts à la version de Martène et, par conséquent, doit être regardé comme postérieur à celle-ci⁶). Jusqu'à preuve du contraire, il faudra se rallier à cette dernière opinion.

Trois autres témoins des statuts sont restés inédits. La deuxième codification est conservée dans le manuscrit 530 de la Bibliothèque municipale de Laon, copié au XVI^e siècle⁷). La troisième codification (1236-1238) est représentée par deux autres exemplaires, à savoir les manuscrits Paris, Bibl. Nat. lat. 9752⁸) et Nancy, Bibl. mun. 1775,

⁵) L. MILIS, *De Premonstratenzer-Wetgeving in de XII^e eeuw. Een nieuwe getuige*, dans *Analecta Praemonstratensia*, XLIV, 1968, p. 181-214; XLV, 1969, p. 5-23. Le texte édité occupe les pages 10-23 (sigle PMi).

⁶) Pl. LEFÈVRE, *A propos des codes législatifs de Prémontré durant le XII^e siècle*, dans *Anal. Praem.*, XLVIII, 1972, p. 232-242.

⁷) *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. XLI, Paris, 1903, p. 392: «Miscellanea concernant Prémontré... XVI^e siècle... 320 sur 230 millim.». Le texte des statuts occupe les pages 869-922. Il est, à peu de détails près, conforme à celui de Martène.

⁸) L. DELISLE, *Inventaire des manuscrits latins conservés à la Bibliothèque Nationale sous les numéros 8823-18613*, t. I: *Inventaire des mss. conservés à la Bibl. impériale sous les N^{os} 8823-11503 du fonds latin*, Paris, 1863, p. 48: «9752 «Institutiones patrum Premonstratensis ordinis. — Privilegia ejusdem ordinis (26)». — XIII s.». Le texte n'est pas

transcrit en 1725 d'un exemplaire ancien de l'abbaye de la Vid, par Étienne de Noriega O. Praem., chargé de la réforme des prémontrés d'Espagne⁹).

La recension des différentes codifications permet de mieux entrevoir les étapes successives de l'évolution des statuts. Il appert aussi qu'on est peu renseigné jusqu'à présent sur l'état de la législation entre le troisième quart du XII^e siècle (Martène-Milis) et les années 1236-1238 (Lefèvre). Or, il semble possible de combler cette lacune grâce à la découverte d'une recension en vigueur aux premières années du XIII^e siècle.

Le problème de la teneur précise des statuts de Prémontré au début du XIII^e siècle s'était posé au cours de mes recherches relatives aux sources des constitutions dominicaines¹⁰). L'étude comparative avait révélé que les dominicains avaient repris des parties notables aux coutumes de Prémontré, surtout dans le domaine de la vie régulière et des sanctions prévues pour les manquements à la discipline. A ce moment, je ne pouvais utiliser, comme base de comparaison, que la deuxième codification de Prémontré (PM), précédant de quelque quarante ans la rédaction des constitutions dominicaines (1216). Les endroits où l'accord avec PM n'était pas parfait, se rapprochaient souvent très sensiblement des statuts de 1236-1238, publiés par Lefèvre, postérieurs d'une vingtaine d'années à ceux des prêcheurs. Certaines parties et expressions communes aux dominicains et à PM ne figuraient plus dans PL ou y avaient été retouchées. D'autre part, des passages identiques dans les constitutions des prêcheurs et dans PL ne se lisaient pas encore dans PM. En d'autres

complet. Quant aux chapitres omis, voir A.H. THOMAS, *De oudste constituties van de Dominicanen. Voorgeschiedenis, tekst, bronnen, ontstaan en ontwikkeling (1215-1237)* (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, fasc. 42), Louvain, 1965, p. 130-131, note 20.

⁹) *Catalogue général des manuscrits...*, t. XLVI, Paris, 1924, p. 384-385: «1775 (1000). Recueil de pièces concernant l'Ordre de Prémontré... Fol. 87: «Statuta Ord. Praem. veterima, a R.D. Stephano de Noxiega (sic)... eruta ex scriniis Vitensis abbatiae... 1725» ... XVIII^e siècle. Papier. 456 feuillets de formats différents, brochés dans un carton de 370 sur 240 millim. (Grand séminaire de Nancy. Catal. Vacant, n° 56)». Le texte correspondant à l'édition de Lefèvre se termine au feuillet 121, avec le chapitre dist. IV, c. 24: *De non revelandis secretis Ordinis nostri*. Voir Pl. LEFÈVRE, *Les statuts de Prémontré*, p. 126. Le manuscrit de Nancy 1775 fait suivre une série de chapitres (25-51) aux feuillets 121-124. — Le même *Catalogue* mentionne, à la page 384, une autre copie sous le numéro 1772 (997): «Annales Ordinis Premonstratensis... P. 691. «Statuta Ordinis Praemonstratensis veterima, a R.D. Stephano de Noriega... eruta ex scriniis Vitensis abbatiae. 1725». XVIII^e siècle. Papier». On peut supposer qu'il s'agit d'un autre exemplaire du même texte.

¹⁰) A.H. THOMAS, *De oudste constituties van de Dominicanen*, p. 129-157.

mots, le texte des dominicains occupait une position intermédiaire entre les deux versions de Prémontré.

Une conclusion s'imposait: la codification de Prémontré, utilisée par les dominicains vers 1216, n'était pas la version du troisième quart du XII^e siècle (Martène), mais un exemplaire plus évolué, inconnu jusqu'à présent, se rapprochant à diverses reprises de la codification plus récente (1236-1238), publiée par Lefèvre. Ainsi s'expliquaient l'ordonnance du texte des prêcheurs et ses rapports avec les statuts de Prémontré. Mais on restait dans le domaine de l'hypothèse aussi longtemps que la version postulée ne répondait pas à l'appel. Dans une étude complémentaire j'ai essayé de reconstruire la teneur de cette source présumée, quant aux passages en cause, au moment de son utilisation par les dominicains en 1216¹¹).

Un nouveau témoin

Le professeur Neil Ker a eu l'obligeance de signaler au chanoine Lefèvre l'existence d'un nouveau témoin des statuts de Prémontré, qu'il considérait comme intermédiaire entre le texte du troisième quart du XII^e siècle (vers 1174) et celui de 1236-1238. Cette version, inconnue jusqu'à présent, est conservée dans le manuscrit de Glasgow, Mitchell Library 308892, du XIII^e - XIV^e siècle. Entretemps le distingué professeur a publié le deuxième tome de sa recension des manuscrits médiévaux, repérés dans les bibliothèques de Grande-Bretagne¹³). En voici le contenu substantiel quant au manuscrit en question.

308892. *Institutiones patrum Praemonstratensium* s. XIII¹-XIV²

1 (s. xiii¹). ff. 1-47 Incipiunt institutiones patrum premonstratensium. Quoniam ex precepto (*sic*) regule iubemur habere cor... (f.1^v) sine difficultate repperiatur... (*table of 21 chapters*)... Incipiunt capitula prime distinctionis. De matutinis. Audito primo signo ad matutinas festinent surgere fratres...

Four distinctions, the first three (ff. 1^v, 12^v, 22^v) in 21, 17, and 9 numbered chapters. The fourth distinction is in 22 numbered chapters — the table in front of it lists only the first 16 — after which there follow, without break, 95 unnumbered paragraphs, all but the last three with headings. f. 47^v blank.

Apparently statutes of Prémontré intermediate between the statutes of c. 1174 printed by Martène, *De antiquis ecclesiae ritibus*, edn. 1737, iii 890-926 (MA), and

¹¹) A.H. THOMAS, *Les constitutions dominicaines témoins des «Instituta» de Prémontré au début du XIII^e siècle (1216-1220)*, dans *Anal. Præm.*, XLII, 1966, p. 28-47.

¹²) Neil R. KER, *Medieval Manuscripts in British Libraries*, t. II, Oxford, 1977.

¹³) Tome II, p. 863-864.

the statutes of probably 1236-8 printed by P. Lefèvre, *Les Statuts de Prémontré réformés sur les ordres de Grégoire IX et d'Innocent IV au xiii^e siècle* (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique, xxiii, 1946), pp. 1-126 (HT). The numbered chapters as far as D. 4.16 are nearly those of MA, the only new one being D. 1.17 (HT, D. 1.15). ...

...Written space c. 95 x 60 mm. ... Binding of s. xvi with gilt centrepiece... Written in France, 'francoys' in tall letters, f. l, s. xvi. Ownership by the French boy king, Francis II (1544-60), seems unlikely. Bequeathed 308857.

Une étude comparative a entièrement confirmé la suggestion du professeur N. Ker. Les statuts du ms. de Glasgow occupent une position intermédiaire entre la codification de Martène, en vigueur dans la seconde moitié du XII^e siècle, et celle de Lefèvre, élaborée au deuxième quart du XIII^e siècle. Elle est plus développée que la première et moins évoluée que la seconde. Quant à l'ordonnance, elle se trouve plus proche de PM. Mais elle a inséré un nouveau chapitre, *Qui et quando debeant ordinari* (dist. 1, c.17; fol. 11^v-12^r), qui figure aussi dans PL (dist. I, c.15), mais pas dans PM. En outre, de même que PL, elle rassemble sous un même en-tête *De conspiratoribus* (Glasgow, d. III, c.7 (fol. 26^v); PL, d. III, c.6) les dispositions réparties, dans la version PM, sur deux chapitres distincts: *De conspiratoribus* (d. III, c.7) et *De infamatoribus* (d. III, c.8). Pour le reste la codification de Glasgow s'aligne parfaitement sur PM, tant pour la succession des chapitres que pour la répartition des matières dans les quatre *distinctiones*. Sous ce rapport PL a introduit des modifications plus considérables en transférant certains chapitres à une autre *distinctio*¹⁴).

Quant à la teneur du texte, la version de Glasgow comprend un grand nombre de remaniements par rapport à la codification publiée par Martène: apposition de prescriptions nouvelles, soit dans le corps, soit à la fin de plusieurs chapitres; omission de certains passages ou de mots; un peu partout des retouches plus ou moins importantes en ce qui concerne les tournures et les expressions. Les prescriptions ajoutées à la fin des chapitres de Glasgow¹⁵) ont été reprises aussi dans PL. Mais ce

¹⁴) Ainsi le chapitre *Ut nemo... ire volentem* (PM et GL, d. IV, c.4) devient dans PL: d.I, c.14; *De victu* (PM et GL, d. IV, c.12) et *Quibus diebus... quadragesimali cibo* (PM et GL, d. IV, c.13) sont réunis par PL dans d.I, c.10, *De victu*; *De vestitu* (PM et GL, d.IV, c.14): dans PL, d.II, c.13; *De rasura* (PM et GL, d.IV, c.15): dans PL, d.I, c.20. Voir le Tableau de la concordance des chapitres dans les différentes codifications de Prémontré, dans Pl. F. LEFÈVRE-W.M. GRAUWEN, *Les statuts de Prémontré au milieu de XII^e siècle*, p. 53-56: Annexe I.

¹⁵) A savoir GL, d.I, c. 3, 5, 6, 10, 16, 19; d.II, c. 2, 10, 12; d.III, c. 1, 8; d.IV, c. 2, 7, 14.

dernier les fait suivre fréquemment par des développements ultérieurs qui lui sont propres.

Même phénomène à l'intérieur des chapitres de Glasgow et de PL : insertion de prescriptions nouvelles, d'incises plus ou moins étendues, modifications quant à la forme et au contenu. Les remaniements sont plus importants et profonds dans le chapitre *De novitiis recipiendis* (PM et GL, d. I, c.16 (fol. 10^v-11^v); PL, d. I, c.14). Ils se rapportent aux sanctions prévues pour les prélats qui n'auraient pas observé les directives concernant l'admission des candidats à la vie religieuse. Plus de la moitié de ce chapitre constitue une composition originale par rapport à PM. Dans PL le texte a été tellement remanié et amplifié, qu'il apparaît comme un chapitre nouveau. Dans le chapitre traitant de la présence obligatoire des abbés au chapitre général (d. IV, c.21; fol. 28^r), Glasgow a introduit dans les dispositions de PM une série de stipulations relatives aux peines à infliger aux abbés en cas d'absence non motivée¹⁶). Les mêmes mesures se lisent dans PL, mais à un autre endroit, à savoir dans le premier chapitre de la quatrième *distinctio*.¹⁷).

Dans le chapitre *De electione abbatum* (PM et GL, d. IV, c.8 fol. 30^r); PL, d. IV, c.6), GL et PL n'ont repris que la première phrase du chapitre de PM, traitant du rôle des trois abbés principaux (Laon, Floreffe, Cuissy) et de quatre autres abbés dans la désignation de l'abbé de Prémontré. Dans la suite de ce chapitre, PM donne quelques dispositions concises au sujet de la compétence de l'abbé-père dans l'élection du chef des abbayes soumises à son autorité. GL remplace ces textes par une série de prescriptions plus détaillées¹⁸). Celles-ci figurent également dans PL, mais ici encore ce dernier ajoute des dispositions plus amples concernant les trois *formae electionis* proposées par le concile de Latran (1179)¹⁹).

Comparaison des différentes versions

L'analyse sommaire des affinités et des discordances entre les trois versions a montré que GL et PL ont développé le texte de PM par un grand nombre de remaniements et d'ajouts communs. D'autre part, ils ont supprimé souvent les mêmes passages de PM. Mais PL a inséré en outre plusieurs prescriptions nouvelles qui lui sont exclusivement pro-

¹⁶) «Hec autem penitencia... que causa sit sufficiens excusandi».

¹⁷) Pl. LEFÈVRE, *Les statuts*, p. 87-88.

¹⁸) «Sane cum aliqua... eligendi libertate priventur».

¹⁹) Pl. LEFÈVRE, *Les statuts*, p. 99.

pres. De la sorte, la position intermédiaire de la codification des statuts conservés dans le manuscrit de Glasgow paraît incontestable. Pour illustrer de façon plus concrète les rapports entre les trois versions, il sera utile de mettre en regard quelques parties du texte. Le chapitre *De priore* pourrait être pris comme exemple²⁰).

PM	GL	PL
II,2. De priore	II,2. De priore	II,2. De priore
Prior debet in ec- clesia et in capitulo et in refectorio et	Prior debet in ca- pitulo et in ecclesia et in refectorio et	Prior debet in ec- clesia et in capitulo et in refectorio et
5 ubicumque processio conventus fuerit, pri- mum locum in sinistro choro tenere, hebdoma- dam misse facere, ta-	ubicumque processio conventus fuerit, pri- mum locum in sinistro choro tenere, epdoma- dam misse facere, ta-	ubicumque processio conventus fuerit, pri- mum locum in sinistro choro tenere, ebdoma- dam misse facere, ta-
10 bulam ad laborem pul- sare et fratres illuc ducere et quando non ierit, suppriori com- mittere, qui, si de-	bulam ad laborem pul- sare et fratres illuc ducere et quando non ierit, suppriori com- mittere. Qui, si de-	bulam ad laborem pul- sare et fratres illuc ducere et quando non ierit, suppriori com- mittere. Qui, si de-
15 fuerit,	fuerit,	fuerit, circatori, dummodo presbyter sit, committat; quod si presbyter circator non fuerit, alicui alii
alicui	alicui alii	
20 quem	quam circatori, quem	quam circatori, quem
ad hoc ydoneum	ad hoc ydoneum	ad hoc prior ydoneum
perspexerit, committat.	perspexerit, committat, ut duo semper sint in conventu custodes.	perspexerit, conventum committat, ut tunc duo sint in conventu custodes.
25 Officia illorum...	Officia illorum...	Officia illorum...
..... nolam	 nolam	 nolam
refectorii pulsare.	refectorii pulsare.	refectorii pulsare.
Si vero contigerit ut	Si vero contigerit ut	Si vero contigerit ut
30 de foris veniens nolam	de foris veniens nolam	de foris veniens nolam
pulsari invenerit vel versum dici, ingredia- tur, suppriori, nola sufficienter pulsata,	pulsari invenerit vel versum dici, ingredia- tur, suppriori, nola sufficienter pulsata,	pulsari invenerit vel versum dici, ingredia- tur, suppriori, nola sufficienter pulsata,

²⁰) Pour les trois versions: dist. II, c.2. Voir E. MARTÈNE, *De antiquis ecclesiae ritibus*, t. III, p. 329; ms. Glasgow, fol. 14^v-15^r; Pl. LEFÈVRE, *Les statuts*, p. 44-45.

35	in loco suo revertente; quod si subprior iam resederit, non ingre- diatur.	in loco suo revertente. Quod si supprior iam resederit, ingre- diatur et ad maiorem mensam in sua parte cum suppriori sedeat et officium suum deinceps exequatur.	in suo loco revertente, et officium suum deinceps exequatur, hoc proviso quod ante- quam nola pulsetur, requiratur utrum ab- bas possit vel debeat comedere in conventu.
40			
45			
	Si in infirmitorio iacuerit, restricte se 50 agat:	Si in infirmitorio iacuerit, restricte se agat nec presumat in aliquo plus aliis, ni- si causa discrecionis sue pro supplendo ali- eno defectu fuerit ei ab abbate iniunctum. Interim claustrum non ingrediatur, nec confessiones recipiat,	Si in infirmitorio iacuerit, restricte se agat nec presumat in aliquo plus aliis, ni- si causa discrecionis sue pro supplendo ali- eno defectu fuerit ei ab abbate iniunctum.. Interim claustrum non egrediatur, nec confessiones recipiat,
55	interim claustrum non ingrediatur, nec confessiones recipiat,		
60	canonicum de monas- terio non eiiciet; no- vitiu[m] non recipiet, nisi iusserit abbas, nec confessiones de 65 criminalibus nisi	Canonicum de monas- terio non eiiciet. No- viciu[m] non recipiet, nisi iusserit abbas, nec confessiones de criminalibus nisi	Canonicum de monas- terio non emittet, no- vitiu[m] non recipiet, nisi nec confessiones de criminalibus, nisi iussu abbatis, preter- quam de laborantibus in extremis, abbate absente. Si abbas in monasterio non fuerit, sine noticia non exeat supprioris vel alicuius senioris.
	in extremis positi recipiet.	in extremis positi recipiet.	
70	Sine noticia non exeat subprioris vel quorum- dam seniorum, si abbas in monasterio non fuerit.	Sine noticia non exeat supprioris vel quorum- dam seniorum, si abbas in monasterio non fuerit.	
75		Cum hospitibus, absente abbate, si necesse fue- rit pro scandalo evi- tando, comedere secum alter poterit.	Cum hospitibus si necesse fue- rit, comedere, sumpto secum altero, poterit, absente abbate.
80			

Priores vero et supprior
 ores.....
 ubi abbas voluerit.
 de

Le tableau comparatif est assez éloquent pour donner une idée des rapports entre les trois versions. Glasgow et Lefèvre ont développé à diverses reprises le texte de Martène. Les remaniements concernent tantôt des phrases entières ou des membres de phrases, tantôt de menus détails de style ou des expressions. Trois prescriptions finales figurent dans PL seul. Dans la plupart des ajouts communs PL insère des retouches ultérieures qui lui sont propres : modifications dans les expressions ou dans la construction des phrases²¹). Ainsi il va à l'encontre de PM -GL en écrivant *egrediat* au lieu de *ingrediat*²²). En sens inverse, il supprime un passage commun à PM et GL²³). Le texte de Glasgow semble ainsi se situer à mi-chemin entre Martène et Lefèvre.

Pour mettre en lumière les rapports des constitutions dominicaines avec les statuts de Prémontré, il faudra faire appel à un autre chapitre, puisque le *De priore* n'a pas été repris par les dominicains. A quel point le texte des prêcheurs rejoint-il l'évolution des statuts de Prémontré ? Le chapitre *De rasura* (d. I, c.20) reproduit à peu près intégralement celui de Prémontré et constitue à plusieurs titres un point de comparaison suggestif. Voici d'abord les trois textes de Prémontré mis en regard²⁴).

PM	GL	PL
IV,15. De rasura et tonsura	IV.15. De rasura et tonsura	I,20. De resura
Rasura superius non sit modica, ut religiosos decet, sic ut inter ipsam et aures non sint plus	Rasura et tonsura superius non sit modica, ut religiosos decet, sic ut inter ipsam et aures non sint plus	Rasura superius non sit modica, ut religiosos decet, sic ut inter ipsam et aures non sint plus

²¹) Par ex. lignes 20-25 : «quem ad hoc... in conventu custodes»; ll. 61-69; «novicium non recipiet... abbate absente»; ll. 69-73; «Si abbas... alicuius senioris»; ll. 75-80; «Cum hospitibus... absente abbate».

²²) Ligne 57.

²³) Lignes 36-38: «Quod si supprior... ingrediat».

²⁴) Pour PM, voir éd. E. MARTÈNE, p. 335; pour GL, ms. de Glasgow, fol. 31^r-32^r; pour PL, éd. PL. LEFÈVRE, p. 38-39.

	quam tres digiti. Tonsura fiat desuper aures.	quam tres digiti. Tonsura fiat desuper aures.	quam tres digiti. Tonsura fiat desuper aures.
10	(<i>Post dist. IV</i>) Rasura fiat his terminis: prima in Nativitate Domini,	Que rasura et tonsura fiat hiis terminis: prima in Natali Domini, secunda inter Natale	Que rasura et tonsura fiant hiis terminis: prima in Nativitate Domini, secunda inter Nativitatem Domini
15		et Purificationem, partito tempore,	et Purificationem, partito tempore,
	secunda in Purificatione, tertia partito	tercia in Purificatione, quarta inter Purificationem et Pascha,	tercia in Purificatione, quarta inter Purificationem et Pascha,
20	tempore inter Purificationem et Pascha, quarta in Pascha, quinta partito tempore inter Pascha et Pentecosten,	partito tempore, quinta in Pascha, sexta inter Pascha et Pentecosten, partito tempore, septima in Penthecoste, octava inter Pentechosten et festum sancti Iohannis Baptiste, partito tempore, nona in festo sancti Iohannis,	partito tempore, quinta in Pascha, sexta inter Pascha et Pentecosten, partito tempore, septima in Penthecoste, octava inter Penthecosten et festum sancti Ioannis Baptiste, partito tempore, nona in festo beati Ioannis, decima inter festum beati Ioannis et festum beate Marie Magdalene, partito tempore, undecima in festo beate Marie Magdalene, duodecima in Assumptione beate Marie, tertia decima in Nativitate eiusdem, quarta decima inter dictam Nativitatem et festum beati Dionysii, partito tempore, quinta decima in festo beati Dionysii,
25	sexta in Pentecoste,		
30	septima in festo apostolorum Petri et Pauli,		
35	octava ad festum S. Petri ad Vincula,	decima in festo sancte Marie Magdalene, undecima in Assumptione sancte Marie, duodecima in Nativitate eiusdem,	
40	nona in Nativitate beate Marie,		
45	decima ante festum sancti Dionysii, undecima ad festum sancti Martini.	tercia decima in festo sancti Dionysii, quarta decima in festo Omnium Sanctorum, quinta decima in Adventu Domini.	
50		Notandum tamen quod si inter..... festum beati	sexta decima in Adventu. Notandum tamen quod si inter.....festum beati

55	Iohannis. Hoc quoque adiectum est..... non sint diverse con- suetudines.	Ioannis Baptiste. Hoc quoque adiectum est..... consuetudines non ha- beantur diverse.
60	In dedicatione quoque ecclesie et in preci- puo festo patroni cu- iuslibet ecclesie se- mel in anno, ita ta- men quod alia radendi tempora propter hoc non preveniantur nec differantur.	
65		
70		Et sciendum quod omni tempore..... quantum ad ieiunium puniantur.

Les textes mis en regard illustrent le développement progressif des prescriptions relatives à la tonsure, en particulier quant au nombre des *termini* : onze dans PM, quinze dans Glasgow, seize dans PL. Les deux derniers ajoutent des prescriptions complémentaires en grande partie identiques. La phrase *In dedicatione quoque ecclesie* figure dans PM seul. A noter que PL insère un *terminus* entre la fête de saint Jean et celle de Marie-Madeleine et un autre entre la Nativité de la sainte Vierge et la fête de saint Denis²⁵). D'autre part il supprime la rasure précédant la Toussaint²⁶), mentionnée dans Glasgow²⁷) et dans le manuscrit de Paris contenant la même version des statuts que PL²⁸).

Selon l'hypothèse proposée ailleurs, le texte des dominicains devrait rejoindre la version intermédiaire entre PM et PL, encore inconnue à ce moment²⁹) J'avais même reconstruit le texte de cette version X, en me basant sur celui des dominicains, repris à Prémontré vers 1216³⁰). Cette version intermédiaire ayant fait son apparition dans le manuscrit de

²⁵) Lignes 32-35, 42-45.

²⁶) Lignes 48-49.

²⁷) Fol. 31^v, lignes 20-21.

²⁸) B.N. lat. 9752, fol. 17^v. Voir ci-dessus, p. 3, et A.H. THOMAS, *De oudste constituties van de Dominicanen*, p. 145.

²⁹) Voir ci-dessus, p. 4, avec note 11.

³⁰) A.H. THOMAS, *Les constitutions dominicaines, témoins des « Instituta » de Prémontré*, p. 41. dans *Anal. Praem.*, XLII, 1966, p. 41.

Glasgow, on peut porter maintenant un jugement sur le bien-fondé de l'hypothèse formulée. En d'autres mots, le texte de Glasgow est-il conforme au texte de Prémontré utilisé comme prototype par les dominicains? Voici les deux textes en cause: Glasgow et OP³¹.

GL

OP

IV,15. De rasura et tonsura

I,20. De rasura

Rasura et tonsura superius
non sit modica, ut religiosos decet,
sic ut inter ipsam et aures non sint
plus quam tres digiti. Tonsura fiat
desuper aures. Que rasura et tonsura
fiat hiis terminis:
prima in Natali Domini, secunda inter
Natale et Purificationem,
partito tempore, tertia in Puri-
ficatione, quarta inter Purifica-
tionem et Pascha, partito tempore,
quinta in Pascha, sexta inter
Pascha et Pentecosten, partito
tempore, septima in Penthecoste,
octava inter Pentecosten et fes-
tum sancti Iohannis Baptiste,
partito tempore, nona in festo
sancti Iohannis, decima in festo
sancte Marie Magdalene, undecima
in Assumptione sancte Marie,
duodecima in Nativitate eiusdem,
tercia decima in festo sancti Dio-
nysii, quarta decima in festo Om-
nium Sanctorum, quinta decima
in Adventu Domini.
Notandum tamen.....
.....festum beati Iohannis.
Hoc quoque adiectum est
.....diverse consuetudines.
In dedicatione quoque ecclesie
.....nec differantur.

Rasura sit superius
non modica, ut religiosos decet,
sic ut inter ipsam et aures non sint
plus quam tres digiti. Tonsura fiat
desuper aures. Que rasura et tonsura
fiant hiis terminis:
prima in Nativitate, secunda inter
Nativitatem et Purificationem,
partito tempore, tertia in Puri-
ficatione, quarta inter Purifica-
tionem et Pascha,
quinta in Cena Domini, sexta inter
Pascha et Pentecosten,
septima in Pentecoste,
octava inter Pentecosten et fes-
tum Petri et Pauli,
nona in festivitate
eorundem, decima in festivitate
sancte Marie Magdalene, undecima
in Assumptione sancte Marie,
duodecima in Nativitate eiusdem,
tertiadecima in festo sancti Dio-
nysii, quartadecima in festo Om-
nium Sanctorum, quintadecima
in festo beati Andree.

³¹⁾ Pour GL, ms. de Glasgow, fol. 31^v-32^r; pour les dominicains, *Constitutiones antiquae* d.I, c. 20 (éd. A.H. THOMAS, *De oudste constituties*, p. 331).

La concordance entre le texte des dominicains et celui de Glasgow est à peu près parfaite. Les menues différences s'expliquent facilement et se produisent souvent dans des cas analogues d'échanges de textes. En ce qui concerne le nombre des *termini*, l'accord est complet : quinze de part et d'autre. Sous ce rapport la version de Glasgow se trouve plus proche des dominicains que le texte reconstruit comme prototype présumé et comme source immédiate utilisée par les prêcheurs en 1216. A remarquer aussi dans Glasgow et chez les dominicains la mention de la fête de la Toussaint, abandonnée dans la suite par PL.

Il y a lieu cependant d'attirer l'attention sur une particularité non dépourvue d'importance. Alors que Glasgow et PL établissent à deux reprises un rapport avec la fête de saint Jean-Baptiste, patron de l'Ordre de Prémontré, les dominicains ont substitué deux fois la mention des apôtres Pierre et Paul. Ils rejoignent ainsi la version plus ancienne de Prémontré, à savoir PM³²). Quant à la prescription finale, *Notandum... beati Iohannis*, commune à Glasgow et à PL, elle ne fut pas reprise par les dominicains, soit parce qu'elle ne se trouvait pas encore dans le prototype de Prémontré qu'ils avaient sous les yeux, soit parce qu'elle fut considérée comme superflue.

Datation

Le manuscrit de Glasgow ne contient pas d'indices permettant de fixer avec précision l'époque où la rédaction des statuts fut terminée. Intermédiaire entre la version de Martène (entre 1160 et 1175) et celle de Lefèvre (1236-1238), elle pourrait se situer à mi-chemin entre ces deux codifications, peut-être au début du XIII^e siècle. Les développements apportés, soit par modification du texte antérieur, soit par insertion de passages nouveaux, ont été l'œuvre des chapitres généraux annuels, d'après les usages observés par l'Ordre de Prémontré en matière de législation. Malheureusement il n'est pas possible de les retrouver dans les documents trop peu nombreux consignants les résultats de l'activité de ces organismes au cours du XII^e siècle.

Un point de repère chronologique semble s'offrir dans le chapitre *De electione abbatum* (d. IV, c.8), composé en partie par des prescriptions reprises à peu près textuellement à deux bulles pontificales, l'une *In apostolicae Sedis* d'Alexandre III (27 avril 1177), l'autre *In eminenti* de

³²) Ci-dessus, p. 12, lignes, 30-31.

Lucius III (10 mars 1184)³³). Il paraît justifié de supposer que l'insertion des textes susdits dans les statuts de Prémontré est contemporaine de ces bulles. Certes, l'apport des documents pontificaux pour dater des prescriptions déterminées n'est pas toujours tranchant. Ainsi que l'a fait remarquer feu le professeur Pl. Lefèvre, ces bulles peuvent être impératives, mais aussi simplement approbatives³⁴). Dans ce dernier cas elles confirment des dispositions introduites dans les statuts par les autorités de l'Ordre.

Les deux bulles susdites montrent d'une façon frappante que les appels à des documents pontificaux ne sont pas toujours décisifs. En effet, la bulle de Lucius III reprend à peu près littéralement les directives imposées sept ans plus tôt par Alexandre III. Dans la supposition que les prescriptions mentionnées seraient passées dans les statuts de Prémontré à la suite de la bulle d'Alexandre III, les impératifs de Lucius III constitueraient un exemple concret de bulle approbative. Afin d'entrevoir une solution décisive, il sera nécessaire de faire appel à la critique interne des deux textes. On trouvera ci-dessous les injonctions de la bulle Alexandre III, avec les variantes de celle de Lucius III (LU) et des statuts de Prémontré (GL).

Verum (Sane GL) cum aliqua ecclesiarum vestrarum (nostri ordinis GL) abbate proprio fuerit destituta, (vel cum ibi abbas electio regulariter non fuerit celebrata add. LU), sub patris abbatis potestate ac dispositione (dispensatione LU) consistat et cum eiusdem consilio qui eligendus fuerit a fratribus (canonicis GL, LU) eligatur.

Caeterum (Verum GL) si aliqua ecclesiarum vestrarum pastoris solatio destituta (aliqua... destituta om. GL), inter fratres de substituendo (eligendo GL) abbate discordia fuerit vel scissura suborta et ipsi facile ad concordiam vel (et GL) unitatem (in persona ydonea eligenda add. GL) revocari nequiverint (nequiverint revocari GL), pater abbas consilio coabbatum suorum eis idoneam provideat personam (ydoneam provideat eis personam GL) et illi eam sine contradictione recipiant in abbatem (et illi... in abbatem om. GL). Quam si recipere contempserint, sententiae subiaceant quam pater abbas cum consilio coabbatum suorum in eos duxerit, circumspectione adhibita (auctoritate Ordinis GL, LU), promulgandam.

La teneur des deux documents pontificaux est identique, à l'exception des détails suivants : insertion, par Lucius III, de l'incise *vel ibi... non fuerit*

³³) J. LE PAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, Paris, 1633, resp. p. 633a et 637a.

³⁴) Pl. F. LEFÈVRE-W.M. GRAUWEN, *Les statuts de Prémontré*, p. XXIV.

celebrata; emploi d'autres tournures: *dispensatione* (au lieu de *dispositione*), *canonicis* (au lieu de *fratribus*), *auctoritate ordinis* (au lieu de *circumspectione adhibita*). Les retouches apportées dans les statuts de Prémontré (GL) sont plus nombreuses: *Sane*; *nostri ordinis*; *canonicis* (= Lucius III); omission de l'incise *aliqua ecclesiarum... destituta*; *eligendo* (au lieu de *substituendo*); *et* (au lieu de *vel*); addition de l'expression *in persona ydonea eligenda*; interversion *nequiverint revocari*; interversion *ydoneam provideat eis personam*; omission du passage *et illi... in abbatem*; *auctoritate ordinis* (= Lucius III).

Il n'est pas facile de discerner, en se basant sur le jeu des accords et des divergences, laquelle des deux bulles marque une affinité plus étroite avec le texte de Glasgow. Celui-ci se rapproche à deux reprises de la bulle d'Alexandre III: il omet l'incise *vel cum ibi... celebrata*, propre à Lucius III; il maintient l'expression *dispositione*, remplacée par *dispensatione* dans la bulle de Lucius III. D'autre part, le texte de Glasgow est conforme à celui de Lucius III, en remplaçant les mots d'Alexandre III *fratribus* et *circumspectione adhibita* par *canonicis* et *auctoritate ordinis*. Du point de vue critique ces deux dernières concordances semblent s'imposer avec plus de poids et marquer une affinité plus étroite des statuts de Prémontré avec le texte de Lucius III. En effet, les rédacteurs des statuts peuvent avoir eu des motifs particuliers pour omettre l'incise *vel cum ibi...*, comme ils ont supprimé d'autres passages encore de la bulle de Lucius III. Et l'emploi du terme *dispensatione* dans le texte imprimé de la bulle de ce dernier pape est peut-être imputable à une lecture erronée du document pontifical. De telles variantes sont fréquentes et s'expliquent facilement du point de vue paléographique. Il paraît justifié d'admettre que les statuts de Prémontré sont redevables, dans l'amplification de leur chapitre *De electione abbatis*, à la bulle de Lucius III, promulguée en 1184. Dans cette supposition, la rédaction des statuts conservés dans le manuscrit de Glasgow se serait poursuivie au moins jusqu'à cette époque.

L'année 1184 constituerait-elle le terme final du développement des statuts quant à la version en question? Le chapitre *De rasura* et ses rapports avec les constitutions dominicaines semblent infirmer cette façon de voir. Ainsi qu'il a été montré plus haut, le texte des prêcheurs est à peu près identique aux statuts de Glasgow³⁵). Mais à deux reprises il reprend la version plus ancienne de PM. Il porte, en effet, deux fois la mention de la fête des apôtres Pierre et Paul, tandis que Glasgow rejoint la version plus

³⁵) Ci-dessus, p. 15-16.

récente de PL, en ordonnant la *rasura* à l'approche de la fête de saint Jean-Baptiste. Ne serait-ce pas un indice que la version de Prémontré, utilisée par les dominicains en 1216, mentionnait encore, à cette époque, la fête de Pierre et Paul, figurant aussi dans PM? Il s'ensuivrait que la version de Glasgow telle qu'elle a été conservée, serait postérieure à cette date.

Une nouvelle codification?

Pour désigner les états successifs de la législation des instituts religieux, les auteurs se servent d'expressions différentes, choisies plutôt dans le but d'éviter la répétition des mêmes mots qu'avec l'intention d'employer les termes dans leur signification propre. Les appellations rencontrées le plus souvent sont les suivantes: codification, rédaction, version, collection ou compilation des statuts. Toutefois, dans l'évolution du droit coutumier et disciplinaire, ces expressions peuvent désigner des réalités fort différentes, visant tantôt la création du code législatif original — le livre constitutionnel primitif, — tantôt des remaniements profonds et étendus, tantôt de simples mises à jour comportant les corrections et les développements rendus nécessaires par les circonstances.

Les codes législatifs où coutumiers eux-mêmes pourraient donc être désignés de préférence par une appellation plus appropriée à la nature des opérations effectuées. Dans l'usage commun le terme codification évoque «le travail à l'effet de réunir les lois éparses en un code ou corps de législation». Codifier, c'est «réunir les lois en un seul code ou corps». Ainsi le Code de Justinien ou de Théodose désignent le «recueil des lois, des constitutions... des empereurs romains»³⁶). Plus récemment le *Codex iuris canonici* fut composé comme le «recueil officiel et authentique de lois ecclésiastiques formulant... tout le droit de l'Église latine»³⁷).

Dans le domaine des instituts religieux le vocable codification semble dénoter l'intention des législateurs de créer un corps de statuts officiel et original, un code législatif complet et, de soi, définitif, ou d'introduire des modifications profondes et durables. Par rapport à l'œuvre législative de Prémontré, on pourrait donc considérer comme une codification propre-

³⁶) E. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, t. I, Paris, 1877, p. 654; P. ROBERT, *Dictionnaire... de la langue française*, t. I, Paris, 1953, p. 808.

³⁷) *Dictionnaire de droit canonique*, t. III, Paris, 1924, col. 909. Voir aussi A. VAN HOVE, *Prolegomena* (Commentarium Lovaniense in Codicem iuris canonici, vol. I, t. I), 2^{me} édition, Malines-Rome, 1945, p. 619: «collectio systematica legum, authentica simul et exclusiva».

ment dite la composition des premiers statuts, élaborés peu après l'origine de l'Ordre par les chapitres généraux et édités pour la première fois par R. Van Waefelghem. La même appellation s'applique aux statuts rédigés vers le milieu du XII^e siècle, caractérisés par l'apposition d'un prologue, le groupement des matières en quatre *distinctiones* et l'insertion de plusieurs chapitres nouveaux. C'est le texte publié par Pl. Lefèvre et W.M. Grauwen. Par rapport à celui-ci les statuts de Martène ne constitueraient donc pas une nouvelle codification, mais une version plus évoluée de la seconde codification. Les statuts entrés en vigueur vers 1236-1238, publiés par Pl. Lefèvre en 1946, se présentent comme une troisième codification. En effet, ils ont incorporé un grand nombre de prescriptions et de chapitres nouveaux et portent l'empreinte des directives pontificales visant une réforme générale du droit des instituts religieux, conformément aux Décrétales promulguées par l'autorité de Grégoire IX en 1234.

Toutes les autres compilations des statuts de Prémontré sont à considérer comme des versions secondaires, des exemplaires plus évolués de la législation préexistante, introduisant des prescriptions et retouches textuelles moins fondamentales, ordonnées par les chapitres généraux annuels. Ce sont, — outre la version déjà mentionnée de Martène, — la collection fragmentaire de la Bodleian Library à Oxford, publiée par L. Milis, et les statuts inédits conservés dans le manuscrit Laon 530, constituant tous les trois des exemplaires évolués de la deuxième codification, à situer dans la seconde moitié du XII^e siècle. La troisième codification, remontant aux années 1236-1238, publiée par Pl. Lefèvre, est représentée par deux autres témoins, l'un contenu dans le manuscrit Paris, Bibl. Nat., lat. 9752, l'autre dans le manuscrit Nancy 1775.

Quelle est maintenant la place des statuts conservés dans le manuscrit de Glasgow, présentés ici-même, dans l'évolution des coutumes de Prémontré ? S'agit-il d'une codification proprement dite ou d'une version secondaire, amplification d'une codification antérieure ? Certes, le texte de Glasgow, ainsi qu'il a été montré, comporte des ajouts importants : insertion d'un chapitre original et de plusieurs prescriptions nouvelles, qui figurent aussi dans la codification de 1236-1238. Mais du point de vue de l'ordonnance des matières, le groupement des chapitres et leur répartition dans les quatre *distinctiones*, le texte de Glasgow s'aligne sur la deuxième codification, en vigueur dans la seconde moitié du XII^e siècle. Il paraît donc justifié de le regarder non comme une codification nouvelle, mais comme une simple version évoluée, un texte mis à jour par les soins des chapitres généraux de l'époque indiquée.

En tenant compte des données et des suggestions formulées ci-dessus, on pourrait présenter l'état des témoins actuellement connus de la législation de Prémontré au cours du XII^e et de la première moitié du XIII^e siècle dans le schéma suivant:

CODIF. I: PW	(Van Waefelghem):	1135-1143	(1)
CODIF. II: PG	(Lefèvre-Grauwen):	vers 1150	(2)
	versions: PM (Martène):	1160-1175	(3)
	LAON (inéдите):	id.	(3a)
	PMi (Milis):	après 1175	(4)
	GLASGOW (inéдите):	début XIII ^e s.	(5)
CODIF. III: PL	(Lefèvre)	1236-1238	(6)
	versions: PARIS (inéдите):	id.	(6a)
	NANCY (inéдите):	id.	(6b)

Ravenstraat 112
3000 Leuven

A.H. THOMAS O.P.